

# Quels droits d'auteur pour Internet ?

Je « blogue » donc je suis. Pour exister, j'emprunte. Des articles, de la musique, des vidéos qui viendront alimenter mon blog. Et comme je suis tout à la fois auteur, musicien, vidéaste et narcissique, j'ajoute à ces œuvres ma propre contribution. Si, si, c'est possible ! En marge des droits d'auteur classiques, de nouvelles licences, dites « ouvertes », m'autorisent à disposer de ces contenus. Mais suis-je pour autant qualifié pour nourrir les débats de mes idées, les disciplines artistiques de mes créations hybrides ? Et en instaurant un véritable droit à la création pour l'internaute, les licences ouvertes apportent-elles une réponse à la mutation des industries culturelles ?

Exercice alternatif d'un droit d'auteur vieux de quarante ans et mal adapté aux derniers usages numériques, ces licences ont vu le jour à l'aube du nouveau millénaire. La forme la plus sophistiquée d'entre elles, les *creative commons* (1), a ainsi été créée en 2001 à l'université de Stanford, aux Etats-Unis, sous l'impulsion d'un professeur de droit, Lawrence Lessig. Elles ont pour but d'encourager de manière simple et licite la circulation des œuvres, l'échange et la créativité. Elles s'adressent ainsi aux auteurs qui préfèrent partager leur travail et enrichir le patrimoine commun (« commons ») de la culture et de l'information. L'œuvre peut ainsi évoluer tout au long de sa diffusion. En 2004, un groupe de recherche universitaire a traduit et adapté l'outil au droit français. Résultat : un menu à la carte permettant à l'auteur d'optimiser la circulation de son œuvre en autorisant ou non son utilisation commerciale ou encore sa transformation.

*Musique, photos, textes... comment protéger ses œuvres sur la Toile tout en les laissant à la disposition du public ? En instaurant un droit à l'utilisation pour l'internaute, les licences dites « ouvertes » apportent un élément de réponse.*

Aujourd'hui, les *creative commons* ont le vent en poupe. D'abord utilisées par les promoteurs du logiciel libre, ces licences ont été progressivement adoptées dans l'ensemble des secteurs culturels, musique et littérature, par exemple. Sont-elles pour autant la panacée dans des économies numériques aux finalités diverses ?

Auteur d'une tribune (2) favorable à la normalisation des *creative commons* sur Internet, Denis Ettighoffer, consultant indépendant, définit la connaissance comme « un patrimoine commun à l'humanité [devant] rester d'accès libre aux citoyens comme aux scientifiques ». Le savoir transiterait en chacun de nous pour « aller alimenter une autre entreprise, une autre région, une autre nation ». Circulant dans l'intérêt collectif, ces flux d'idées ne sauraient être entravés. Une telle vision fonctionne effectivement dans les domaines de la recherche et de l'éducation, où les matières grises sont financées par l'Etat. Ou dans celui des logiciels libres, où les produits et services dérivés permettent de rémunérer l'auteur. Un monde parfait, en somme : perméabilité des savoirs, rémunération des auteurs et des contributeurs, protection des licences ouvertes. Reste cependant un problème. Les partisans du logiciel libre ont fait des émules, et la contribution, on l'a vu, est dans l'air du temps. Les mé-

dias en ligne fourmillent de commentaires d'internautes qui s'improvisent journalistes en herbe. Sur Wikipédia, par exemple, chacun peut compléter ou amender l'article de son choix. Au risque que la lecture de l'encyclopédie en ligne ne réserve quelques surprises. Comme celle de François Gèze, le patron des éditions La Découverte, un jour de 2006. En consultant l'article sur l'affaire Dreyfus, il retient son souffle en voyant figurer comme ouvrage de référence le *Précis de l'affaire*

**“La connaissance est un patrimoine commun à l'humanité devant rester d'accès libre aux citoyens.” DENIS ETTIGHOFFER, DÉFENSEUR DES “CREATIVE COMMONS”.**

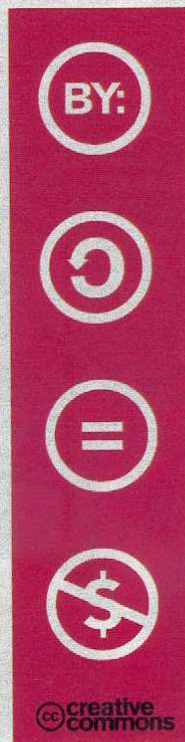
*Dreyfus*, signé Henri Dutrait-Crozon. Un livre notoirement anti-dreyfusard, rapporte-t-il, et qui « offre l'apparence de toutes les garanties scientifiques, à l'exception de la vérité ». Morale de l'histoire : lorsque la responsabilité de la médiation échoit aux seuls contributeurs, les risques de falsification sont réels. Et ce n'est pas l'adoption par Wikipédia des licences en *creative commons*, à compter du 1<sup>er</sup> août 2009, qui changera la donne. La question est encore plus difficile quand on quitte le domaine de la recherche. La finalité des œuvres de



l'esprit est en effet multiple. Alors que l'écriture d'une thèse ou les développements successifs d'un logiciel en *open source* conjuguent des savoirs complémentaires et ajoutent à l'enrichissement collectif, en matière de création artistique, l'intérêt du musicien ou du photographe est, dans une large mesure, individuel. A cela rien de répréhensible, et l'on serait bien en peine d'interdire au créateur d'une œuvre d'en disposer librement. « *Attention*, met ainsi en garde Gilles Vercken. *Parce qu'elles dépossèdent l'auteur de l'exclusivité de ses droits – à l'exception du droit moral, inaliénable –, les creative commons nécessitent un consentement éclairé.* » Pour cet avocat spécialiste du droit d'auteur, « *les artistes n'ont pas toujours conscience du voyage qu'effectuent l'œuvre et sa licence. Une diffusion qui rend son contrôle quasi illusoire en pratique.* Difficile, une fois l'œuvre lâchée sur la Toile, de tracer les atteintes qui pourraient lui être portées. Pire, les creative commons peuvent constituer une menace pour certaines professions. Le recours croissant des collectivités publiques aux banques de photos partagées en creative commons crée, par exemple, une double concurrence pour

les photographes professionnels : à la perte des droits d'auteur s'ajoute en effet le manque à gagner de la commande. Dans le domaine de la musique, la question est également brûlante, poussant l'industrie du disque dans les difficultés que l'on sait. En ligne de mire : un usage, la gratuité, devenu monnaie courante. Producteurs, éditeurs, sociétés de gestion collective et, dans une moindre mesure, artistes ne décolèrent pas. La gratuité s'est imposée au mépris des règles du droit d'auteur. A y regarder de plus près, de nouveaux modèles économiques s'appuyant sur les creative commons émergent pourtant. Laurent Kratz, cofondateur de Jamendo, plate-forme leader du téléchargement de musique en licences ouvertes, se définit comme un « *assureur dont le métier consiste à certifier que les musiques sont diffusées hors du circuit traditionnel.* ». Traduire : pour être distribué par Jamendo, l'artiste aura renoncé au préalable à bénéficier de la redistribution des revenus mise en place par les sociétés de gestion collective, comme la Sacem. Car, pour être admis à la Sacem, un artiste conserve l'obligation de lui céder la gestion de ses droits sur l'intégralité de son répertoire, pas

GRÂCE AUX LICENCES LIBRES, DE NOUVEAUX MODÈLES ÉCONOMIQUES ÉMERGENT SUR INTERNET.



seulement sur l'œuvre de sa convenue. Problème : il n'existe à ce jour aucun système de gestion des revenus en licences ouvertes. La question mérite alors d'être posée : les artistes distribués sous creative commons seraient-ils des amateurs philanthropes ? « *Jamendo fédère des tribus animées par le fun, le souci de l'autopromotion et, à la marge, motivées par la possibilité de générer des revenus.* » Un constat partagé par Olivier Hag, de Radio Campus, un des promoteurs des licences ouvertes en France : « *Les creative commons donnent à l'artiste la possibilité d'acquérir une renommée, source de revenus dérivés* », principalement les concerts et la musique à l'image.

**Et la qualité dans tout ça ?** Olivier Hag cite un groupe français, Angil & The Hidden Tracks (3), dont il vante les arrangements soignés. L'arbre qui cache la forêt ? A ce jour, aucun des artistes distribués sous licence ouverte n'a véritablement percé. Cofondateur du label indépendant Asphalt Duchess, Guillaume Leroyer reste en tout cas sceptique sur l'usage des creative commons au-delà de la sphère non marchande : « *La production a un coût et ne peut s'affranchir de la contribution d'intermédiaires professionnels.* »

Au total, parce qu'elles constituent un outil juridique adapté à la participation de chacun aux nouveaux usages d'Internet, les licences libres constituent ainsi un progrès. Mais appliquées à des finalités aussi diverses que la recherche et le hip-hop, elles répondent de manière uniforme à des besoins divers. Aussi contesté soit-il, le système classique de protection du droit d'auteur a permis aux disciplines artistiques d'acquérir une reconnaissance statutaire et des revenus d'activités. Passer de l'amateurisme au professionnalisme, voilà tout l'enjeu auquel sont aujourd'hui confrontées les licences ouvertes en matière de création artistique ■

ALEXIS C. TAIN

(1) <http://fr.creativecommons.org>

(2) Denis Ettighoffer, « Rénover le copyright, un impératif de l'économie numérique », <http://websolos.wordpress.com>

(3) [www.myspace.com/angilandthehiddentracks](http://www.myspace.com/angilandthehiddentracks)